



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65 – 2025-09-10-00003
approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles
sur le territoire de la commune de TOURNOUS DARRE**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 562-9 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 111-1 à R 111-8 ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II) ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 modifié relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants ;

Vu le décret 2007-1467 du 12 août 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement abrogeant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (à l'exception de l'article 10-III) et abrogeant le décret n° 2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention des risques naturels ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2023, notifiant et prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour la commune de Tournous Darré ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2024 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Tournous Darré ;

Vu la consultation du 29 octobre 2024 du Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents ;

Vu la consultation du 29 octobre 2024 de Monsieur le Président de la communauté de communes Pays de Trie et Magnoac ;

Vu la consultation du 29 octobre 2024 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (Service Aménagement Construction Logement) ;

Vu la consultation du 29 octobre 2024 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu la consultation du 29 octobre 2024 de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;

Vu la consultation du 29 octobre 2024 de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

Vu la consultation du 29 octobre 2024 de Monsieur le Directeur de la DREAL Occitanie ;

Vu la consultation du 29 octobre 2024 de Madame la cheffe du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ;

Vu la consultation du 29 octobre 2024 de Monsieur le président du Syndicat mixte Adour Amont ;

Vu la consultation du 31 octobre 2024 de la commune de Tournous Darré ;

Vu l'avis favorable du SACL service de la DDT en date du 4 novembre 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal (avis défavorable) de Tournous Darré en date du 6 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable en l'absence de réponse de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement en date du 4 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable en l'absence de réponse du Président de la communauté de commune Pays de Trie et Magnoac en date du 4 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 17 décembre 2024;

Vu l'absence d'avis du Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents en date du 17 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de Madame la cheffe du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en date du 30 décembre 2024;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 8 janvier 2025 ;

Vu l'absence d'avis de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 15 janvier 2025 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 mars 2025 au 15 avril 2025 inclus, et l'avis favorable de la commissaire enquêtrice en date du 15 mai 2025 ;

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} :

— I – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Tournous Darré sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

— II – Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

— III – Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de Tournous Darré,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- sur le site internet des risques majeurs : <https://ddt65.terralego.com/>

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au maire de Tournous Darré et à la communauté de communes de Pays de Trie et Magnoac.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Tournous Darré et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Article 3 : Voies et délais de recours

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

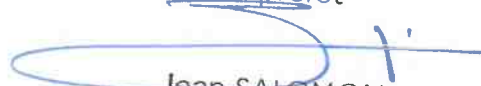
Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Tournous Darré et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Tarbes, le 10 SEP. 2025

Le préfet



Jean SALOMON